



Arrêt

n° 270 594 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2020, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 19/10/2020 [...] qui rejette sa demande de séjour étudiant.* ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. TOMAYUM WAMBO *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant semble être arrivé le 23 septembre 2017 en Belgique.

1.2. Le 20 octobre 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 58 de la Loi. Le 19 octobre 2020, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e) introduite le 20/10/2017 auprès du Bourgmestre de 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT par le (la) nommé(e) E. N., M. B., [...], en application des articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 28 juin 1984, du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, est recevable mais non fondée.

MOTIVATION :

L'intéressé arrive en Belgique le 23/09/2017 et introduit le 20/10/2017 une demande de régularisation de séjour sur base des articles 9bis et 58 auprès de l'Administration communale d'Ixelles.

A plusieurs reprises, l'Office des étrangers a demandé à l'Administration communale d'Ixelles de convoquer l'intéressé pour qu'il produise, entre autre, un extrait de casier judiciaire, un engagement de prise en charge, conformément à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, valable et mentionnant le nom de l'établissement dans lequel il est inscrit.

A ce jour, l'intéressé n'a produit aucun des documents demandés.

Par conséquent, sa demande de séjour est rejetée.

[...] »

1.3. Le 24 juillet 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n°240 340 du 1^{er} septembre 2020.

1.4. Le 19 octobre 2020, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à son encontre. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°253 572, est toujours pendant.

1.5. Le 9 novembre 2020, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 58 de la Loi. Le 2 décembre 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision et enrôlé sous le n°255 379, est toujours pendant.

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans la note d'observations, sous un point intitulé « *Non recevabilité du recours* », la partie défenderesse fait valoir que « *force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours dès lors qu'elle ne démontre pas qu'elle poursuivrait des études sur le territoire belge pour l'année académique 2020-2021.* ».

2.2. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. A l'audience, interrogé sur la poursuite de ses études par le requérant, *a fortiori* pour l'année académique 2021-2022, le conseil de celui-ci n'apporte aucun document démontrant une éventuelle inscription du requérant dans un établissement répondant aux articles 58 et suivants de la Loi. La partie requérante ne démontre donc pas l'avantage que procurerait l'annulation de l'acte attaqué au requérant.

Partant, elle ne justifie pas à suffisance de l'actualité de son intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE